



La Compagnie Miss O'youk
 Association 1901
 8 rue de paris
 94220 Charenton le pont
 Siret : 492 060 538 000 21
 Ape: 9001 Z / Licence : 2-1090531

Nos en ligne

05 JUIL. 2022

Contrat de Cession Du droit d'exploitation d'un spectacle

ENTRE LES SOUSSIGNES

Mairie de Choisy le Roi
 Adresse : Hôtel de ville, Place Gabriel Péri
 94607 Choisy le Roi cedex
 N° SIRET : 219 400 223 00349
 Code APE : 751 A
 Représentée par : Monsieur Tonino PANETTA
 En sa qualité de : Maire

En vertu de la délibération n° 21-020 du **10 février 2021** déléguant au Maire des attributions prévues aux articles L 2122.22 et L 2122.23 du code général des Collectivités Territoriales.

Ci après dénommé l'Organisateur

D'une part

ET

La Compagnie Miss O'youk
 8 rue de Paris
 94220 Charenton-le-Pont
 Siret: 492 060 538 000 21
 Ape: 9001 Z
 Licence : 2-1090531

Représentée par Mlle Audrey Lahille en sa qualité de Président d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit

ARTICLE 1 - OBJET

La Compagnie Miss O'Youk s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après le spectacle « **Rosie** », dont il dispose du droit d'exploitation en France.

- Lieu de la représentation : Médiathèque Aragon, 17 rue Pierre Mendès France, 94600 Choisy-le-Roi.
- Date de la représentation : 16 Novembre 2022
- Nombre de représentations : 1
- Durée de la représentation : 20 min + 20 min d'atelier

AL

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

La Compagnie Miss O'Youk fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation.

En qualité d'employeur, il établira les contrats avec les artistes et collaborateurs du spectacle, et en sera seul responsable. Il réglera les salaires et charges sociales et fiscales (AUDIENS, URSSAF, Congés spectacles, AFDAS...).

La Compagnie Miss O'Youk fournira tous les éléments de décors, costumes, meubles et accessoires, et, d'une manière générale, tous les éléments artistiques nécessaires à la représentation du spectacle. La Compagnie Miss O'Youk organisera également les voyages de l'ensemble du personnel attaché au spectacle.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'Organisateur fournira le lieu de représentation en ordre de marche. Il assurera en outre le service général du lieu : accueil et service de sécurité. L'Organisateur est responsable de tout le matériel entreposé dans ses locaux mis à la disposition de la Cie Miss O'Youk dès son arrivée et jusqu'à son départ.

ARTICLE 4 - PRIX

L'Organisateur s'engage à verser à la Cie Miss O'Youk, en contre partie des présentes cessions et sur présentation d'une facture faisant apparaître la distinction entre coût de cession et frais d'approche la somme de : **665 €**, six cent soixante-cinq euros.

Détail :

Cession : 650 €, six cent cinquante euros

Frais d'approche : 15 €, quinze euros.

Il est expressément précisé que La compagnie Miss O'Youk n'est pas assujettie à la TVA, (art. 293 B du CGI).

Le délai de paiement est de 30 jours et les intérêts moratoires seront appliqués en vertu du décret 2013-269 du [29 mars 2013](#).

ARTICLE 5 - ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnités d'aucunes sorte, dans tous les cas de force majeure.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait, pour la partie défaillante, l'obligation de verser à l'autre partie une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

Pour les contrats en plein air, l'organisateur devra verser à la Cie Miss O'Youk la totalité du montant de la cession en cas d'intempéries à partir du moment où la Compagnie est opérationnelle à l'heure attendue.

Chacune des parties se réserve par ailleurs le droit de résilier, sans frais, la convention en le notifiant à l'autre partie dans un délai minimum de 7 jours ouvrés. Cette clause est

 A.L

uniquement valable en cas d'évolution de la situation sanitaire due au virus de la Covid-19 et rendant l'exécution de la prestation impossible, soit pour des raisons de contraintes sanitaires absolues, soit pour des raisons d'indisponibilités des personnes ou ressources permettant d'assurer l'exécution de la prestation.

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure (deuil national, guerre, inondation, incendie, accident, épidémie...). Il est précisé que la pluie et le mauvais temps ne constituent pas un cas de force majeure.

ARTICLE 6 - CLAUSE COMPROMISSOIRE

Au cas où des difficultés surviendraient entre les parties à propos de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat, celles-ci s'engagent à d'abord coopérer avec diligence et bonne foi, en vue de trouver une solution amiable au litige.

A défaut de conciliation ou de règlement amiable, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Charenton-le-Pont.

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS PARTICULIERES

Dans le cadre du présent contrat, L'Organisateur s'engage à prendre en charge les frais d'approches liés à l'acheminement des décors et des personnels.

Frais de transports allers-retours Charenton-le-Pont / Choisy le Roi : 15 €, quinze euros.

ARTICLE 8 - ENREGISTREMENT, DIFFUSION, VIDEO

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel de la représentation, objet du présent contrat, fera l'objet d'un accord particulier.

Une copie de tout enregistrement quelle que soit sa durée sera mis à la disposition de « La Compagnie Miss O'Youk ».

L'ORGANISATEUR s'engage à faire respecter les consignes d'interdiction de filmer, photographier, enregistrer sur quelques supports que ce soit le spectacle objet du présent contrat.

Fait en deux exemplaires originaux

A : Charenton-le-Pont

Le : 09/06/2022

L'ORGANISATEUR,

(Signé et tamponné)

28 JUIN 2022

Le Maire,

Tonino PANETTA

Maire de Charenton-le-Pont

LA PRESIDENTE,

Audrey Lahille

LA COMPAGNIE
Miss O'Youk